

Circulaire du 6 juin 2011 relative à la mise en œuvre de la consultation du FIJAIS par les services de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse
NOR: JUSF1116584C

Le garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés,

à

Monsieur le sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse

Annexes:

- Modèles de décision portant habilitation à la consultation du Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS)

- Modèles de décision mettant fin à l'habilitation à la consultation du Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS)

Le fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (**FIJAIS**) est un fichier de police judiciaire qui recense les auteurs d'infractions sexuelles ou de crimes particulièrement graves.

L'article 706-53-7 du code de procédure pénale dispose que les informations contenues dans le FIJAIS sont directement accessibles aux préfets et aux administrations de l'Etat pour l'examen des demandes d'agrément concernant des activités ou professions impliquant le contact avec des mineurs ainsi que pour le contrôle de l'exercice de ces activités ou professions.

L'article R 53-8-24 du code de procédure pénale, issu du décret n° 2008-1023 du 6 octobre 2008, étend la possibilité de consultation de ce fichier à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse à l'occasion de l'instruction d'une « *demande de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation concernant une activité ou une profession impliquant un contact avec des mineurs ou dont l'exercice d'une telle activité ou profession doit être contrôlé* ».

La présente circulaire précise les modalités de mise en œuvre des dispositions susvisées au sein de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

- le cadre administratif de l'habilitation des personnels pouvant consulter le FIJAIS ;
- les modalités de consultation du FIJAIS,
- le traitement des résultats de la consultation du FIJAIS¹ – Le cadre administratif de l'habilitation des agents pouvant consulter le FIJAIS

1 – Le cadre administratif de l'habilitation des agents pouvant consulter la FIJAIS

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse est concernée à un double titre:

- pour le recrutement et l'affectation de personnels dans les établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- pour l'instruction, par les directions interrégionales et pour le compte du préfet, des dossiers des établissements, services ou organismes auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs gérés par des personnes privées¹: lors des demandes d'autorisation et d'habilitation et dans le cadre des vérifications opérées à l'occasion des recrutements de personnels employés par ces structures.

¹ Établissements relevant du secteur associatif habilité (SAH) conformément au décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant.

1-1 Les agents pouvant être habilités

Le tableau suivant dresse la liste limitative :

- des fonctions donnant lieu à habilitation
- des motifs de la consultation

Fonctions donnant lieu à habilitation FIJAIS		Finalité de la consultation du FIJAIS	
le chef de cabinet et son adjoint sont habilités exclusivement en tant que « gérant d’habilitation ». Ils peuvent consulter le FIJAIS à titre exceptionnel, en cas d’urgence.		Recrutement/ affectation de personnels PJJ	autorisation, habilitation, recrutement des personnels des établissements, services ou organismes privés
administration centrale	<ul style="list-style-type: none"> • le chef du bureau en charge du recrutement et de la formation (RH1) et son adjoint • le chef de section de l’organisation des recrutements (RH1) • le chef du bureau chargé des carrières et du développement professionnel (RH4) et son adjoint 	Actes relatifs à la carrière et à la situation administrative des : <ul style="list-style-type: none"> • fonctionnaires exerçant au sein des services de la PJJ ; • candidats/lauréats des concours organisés par la DPJJ 	Néant
Au sein des DIR	<ul style="list-style-type: none"> • les directeurs en charge des ressources humaines (DRH) et certains agents nominativement désignés et placés sous son autorité • deux agents nominativement désignés et placés sous l’autorité des DEPAFI 	<ul style="list-style-type: none"> • Les agents publics contractuels • les fonctionnaires affectés sur le ressort territorial de la DIR 	dirigeants et personnels des établissements du SAH intervenant dans le ressort territorial de la DIR

1-2 Procédure d’habilitation au sein de la DPJJ

1-2-1 Autorité délivrant l’habilitation

Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse et son adjoint sont seuls compétents pour délivrer l’habilitation FIJAIS.

1-2-2 Transmission de l’habilitation

Le chef de cabinet du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, ès qualités de référent national FIJAIS :

- reçoit les demandes d’habilitation transmis par les directeurs interrégionaux et le sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales ;
- transmet la décision d’habilitation (cf modèle annexé) aux directeurs interrégionaux et au sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales qui :
 - la font notifier à l’agent ;
 - en font retour, après notification, au chef de cabinet – qui conserve les originaux ;
 - en conservent une copie et en remettent un exemplaire à l’agent habilité ;

➤ informe le Casier judiciaire national de l'habilitation de l'agent aux fins d'ouverture des droits d'accès et de consultation.

1-2-3 Validité de l'habilitation

Le responsable hiérarchique notifie les décisions d'habilitation à l'agent concerné et lui en remet copie (cf : modèles en annexe).

Un identifiant et un mot de passe sont attribués à chaque agent habilité.

Le titulaire de l'habilitation et sa hiérarchie avertissent sans délai le chef du cabinet du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse de tout motif justifiant le retrait de l'habilitation et notamment lorsque le titulaire cesse définitivement ou pour une période prolongée d'exercer les fonctions liées à l'habilitation².

Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse ou son adjoint met fin à l'habilitation. Le chef de cabinet informe le Casier judiciaire national du retrait de l'habilitation aux fins de clôture immédiate des droits d'accès et de consultation.

Le responsable hiérarchique notifie les décisions de retrait d'habilitation à l'agent concerné et lui en remet copie (cf : modèles en annexe).

L'habilitation FIJAIS est personnelle, limitée dans son objet et dans le temps en ce qu'elle est liée à l'exercice effectif des fonctions précisées dans l'acte d'habilitation³.

2 – Les modalités de consultation du FIJAIS

Les consultations s'opèrent via l'intranet justice (site de la DACG/casier judiciaire : http://intranet.justice.gouv.fr/dacg/cjn/fijais_index.htm).

Tous les éléments relatifs aux modalités techniques de consultation, au cadre légal et réglementaire y sont rappelés.

2-1 Conditions de consultation

2-1-1 Accès de droit commun et accès dérogatoire

Les catégories de personnels habilitées à consulter le FIJAIS sont le chef du bureau en charge du recrutement et de la formation (RH1) et son adjoint, le chef de section de l'organisation des recrutements (RH1), le chef du bureau chargé des carrières et du développement professionnel (RH4) et son adjoint, les directeurs en charge des ressources humaines (DRH) au sein des directions interrégionales et les personnels nominativement désignés et placés sous son autorité, deux agents nominativement désignés et placés sous l'autorité des directeurs de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières (DEPAFI) au sein des directions interrégionales.

A titre exceptionnel - situations d'urgence ou en cas d'absence- le chef de cabinet du DPJJ et son adjoint peuvent consulter le FIJAIS.

2-1-2 Traçabilité des opérations, confidentialité des données, poursuites pénales et disciplinaires

Pour assurer la confidentialité des données et empêcher les fraudes, le système d'accès au FIJAIS est sécurisé:

➤ Les informations échangées par réseau sont cryptées.

2 Mobilité, démission, retraite, disponibilité, congés de longue durée/longue maladie/maternité/parental, suspension de fonctions etc.

3 Lorsqu'un agent quitte les fonctions ouvrant droit à habilitation FIJAIS pour d'autres fonctions y ouvrant également droit, son supérieur hiérarchique en informe sans délai le chef de cabinet. Une nouvelle décision d'habilitation au titre des nouvelles fonctions est prise par le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse ou son adjoint, avec effet à la date de prise effective de ces nouvelles fonctions.

- Les opérations (nature, objet, identité et qualité des demandeurs) sont enregistrées⁴.
- Des contrôles sont périodiquement opérés par le Casier judiciaire national.

En cas d'incident, une enquête administrative est diligentée et des poursuites disciplinaires peuvent être engagées à l'encontre de l'agent. La direction de la protection judiciaire de la jeunesse informera l'autorité judiciaire en application des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale. Toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu notamment par les articles 706-53-7, 706-53-12, R53-8-24 et R 53-8-34 du code de procédure pénale rend son auteur passible des peines prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal.

2-2 Hypothèses de consultation du FIJAIS

2-2-1 Recrutement et affectation de personnels de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse

Les services DPJJ ont accès aux données du FIJAIS dans le cadre des procédures de recrutement, d'affectation des agents et de vérifications régulières, notamment à l'occasion de changements de position administrative d'un agent.

Seront donc amenés à consulter le FIJAIS :

- les responsables des bureaux RH1 - recrutement et formation - lors de l'examen des candidatures, lauréats des concours organisés par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse et avant toute titularisation des stagiaires ;
- les responsables des bureaux RH4 - carrières et développement professionnel - avant toute affectation des agents de la DPJJ ; ou détachement « entrant » d'un agent souhaitant travailler au sein d'une structure du secteur public de la DPJJ ;
- les directeurs en charge des ressources humaines (DRH) et leur personnel au sein des directions interrégionales, pour les agents publics contractuels dont ils ont la charge⁵, avant tout recrutement/renouvellement de contrat d'un agent contractuel, de manière régulière, pour tout agent affecté dans un établissement ou service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse de son ressort territorial.

2-2-2 Les dirigeants et les personnels employés par des établissements, services ou organismes, gérés par des personnes privées, auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs

Les directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse instruisent les demandes d'autorisation et d'habilitation des établissements, services, lieux de vie et d'accueil gérés par des personnes privées auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures d'investigation.

Il résulte des articles 5 du décret n°2010-214 du 2 mars 2010, 3 et 7 du décret n°88-949 du 6 octobre 1988⁶ que les directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse doivent consulter le FIJAIS dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation au titre de l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles et des demandes d'habilitation ou de renouvellement au titre des articles L133-6 et de l'article L313-10 du même code (habilitation « justice »).

Dans le cadre de la mission de contrôle des activités ou professions impliquant un contact avec les mineurs qui leur est dévolue par l'article 706-53-7 du code de procédure pénale, les directions interrégionales consultent le FIJAIS s'agissant de toute personne exerçant dans un service ou établissement bénéficiant de l'habilitation justice. A cet effet, les directions interrégionales rappelleront à ces services et établissements leur obligation de notification de l'identité des personnes qu'elles envisagent de recruter et des fonctions qu'elles seront amenées à exercer.

4 Article 53-8-34 du code de procédure pénale.

5 Conformément au décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice

6 Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant

2-2-3. Domaine d'application du FIJAIS: limites

Le FIJAIS ne peut pas être consulté pour :

- les usagers des établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse et notamment les mineurs confiés par l'autorité judiciaire à ces établissements et services ;
- les agents qui n'exercent pas, de par leurs fonctions, une activité « impliquant un contact avec des mineurs » (art R53-8-24 du code de procédure pénale).

3 – Le traitement des résultats de la consultation du FIJAIS

3-1 Les personnels du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse

L'article 5-3 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire : si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice de sa profession ». Cette exigence est également applicable pour les agents non titulaires conformément à l'article 3 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

La consultation du FIJAIS s'ajoute à l'obligation de consulter le bulletin n°2 du casier judiciaire de la personne concernée.

Les informations recueillies par les différents services de la DPJJ dans le cadre de la consultation du FIJAIS ou du bulletin n°2 du casier judiciaire et de la saisine subséquente pour informations du parquet compétent :

- sont confidentielles et ne peuvent être communiquées qu'à l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de recrutement, soit le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse ou le directeur interrégional ;
- concernant les fonctionnaires titulaires en poste dans un ressort territorial, seront transmises à l'administration centrale sous pli cacheté avec la mention « confidentiel ».

Au vu des éléments portés à sa connaissance, l'administration peut refuser le recrutement de l'agent contractuel, la titularisation des fonctionnaires stagiaires ou les candidatures aux concours, voire engager une procédure disciplinaire ou de radiation des cadres à l'encontre du fonctionnaire titulaire.

3-2 Les dirigeants et les personnels employés par des établissements, services ou organismes, gérés par des personnes privées, auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs.

Les directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse doivent vérifier le bulletin n°2 du casier judiciaire des personnes concernées en application des dispositions :

- de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- des articles D 571-4 à D571-7 du code de procédure pénale pris en application de l'article 776 du même code.

Le FIJAIS est consulté lors de l'instruction de la demande d'autorisation de création, la demande/renouvellement d'habilitation et lors des contrôles opérés à l'occasion des recrutements de personnels.

L'inscription au FIJAIS des dirigeants et personnels employés par des établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures d'investigation peut s'opposer à l'exercice de leurs fonctions.

Lorsqu'un dirigeant/personnel de ces structures est inscrit au FIJAIS, la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse concernée :

- se rapproche des autorités judiciaires afin de procéder à la vérification de la nature des faits imputés ;
- communique au préfet, avec faculté de joindre son avis, les informations recueillies, dans le respect de la

plus stricte confidentialité⁷ et sans délai⁸.

Ces mesures, immédiatement applicables, feront l'objet d'un bilan annuel par chaque direction inter-régionale en lien avec les services centraux concernés (chef de cabinet/SDRH).

Vous ferez connaître toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de cette circulaire au chef du cabinet du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, référent national FIJAIS.

*Le garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés
par délégation,*

Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse

Jean-Louis DAUMAS

7 CE, 17 juin 2009, syndicat des enseignants UNSA, n°321897

8 Article 8 du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant

Annexe 1:

Modèles de décision portant habilitation à la consultation du Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS)



Paris, le

**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

Le directeur

Décision portant habilitation à la consultation du Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS)

Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu, le code pénal, notamment ses articles 226-21 et 226-22,

Vu, le code de procédure pénale, notamment ses articles 706-53-7, 706-53-12, R53-8-24 et R 53-8-34,

Vu, le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu, le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice,

Vu, l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu, l'arrêté du 9 juillet 2008 fixant l'organisation en bureaux de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la justice,

Vu, l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu, l'arrêté en date du..... portant nomination de Monsieur/Madame..... aux fonctions deà la (DIR/bureau RH4/ bureau ou section RH1),

DÉCIDE :

Art 1^{er} – Monsieur/Madame XXXX, affecté(e) à XXXXXX et exerçant les fonctions de XXXX est habilité(e) à consulter le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) à compter du XXXX.

Article 2 – Monsieur/ Madame XXXX pourra interroger le fichier, par un système de télécommunication sécurisé, à partir de la seule identité d'une personne devant être affectée ou recrutée au sein d'un établissement ou service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse/ou d'un service, établissement, ou organisme bénéficiant de l'habilitation justice pour l'exercice d'une activité ou d'une profession impliquant un contact avec des mineurs.

Article 3 – La présente décision accorde l'habilitation pour la durée des fonctions y ouvrant droit. L'autorité qui

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

l'a délivrée peut y mettre fin sans délai.

L'agent doit avertir sans délai le chef du cabinet du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, référent national FIJAIS pour la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, lorsqu'il cesse d'exercer les fonctions ouvrant droit à l'habilitation.

Article 4 – L'intéressé(e) est informé(e) de ce que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale le rend passible des peines prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal, sans préjudice de poursuites disciplinaires.

Article 5 – L'intéressé(e) s'engage à veiller à la confidentialité de ses identifiant et mot de passe, notamment en les communiquant pas à des tiers.

Article 6 – L'original de cette décision sera conservé par le chef du cabinet du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, référent national FIJAIS et une copie sera délivrée à l'intéressé.

Le directeur de la protection judiciaire de la
jeunesse

Je, soussigné(e) M., Mme, XXXXX reconnais avoir pris connaissance des obligations qui m'incombent et des sanctions encourues en cas de manquement à ces obligations.

Fait à le

Annexe 2:

Modèles de décision mettant fin à l'habilitation à la consultation du Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS)



Paris, le

**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

Le directeur

Décision mettant fin à l'habilitation à la consultation du Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS)

Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu le code pénal, notamment ses articles 226-21 et 226-22,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 706-53-7, 706-53-12, R53-8-24 et R 53-8-34,

Vu, le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu, le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice, les directeurs en charge des ressources humaines,

Vu, l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu, l'arrêté du 9 juillet 2008 fixant l'organisation en bureaux de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la justice,

Vu, l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu, l'arrêté en date du..... portant nomination de Monsieur/Madame..... aux fonctions deà la (DIR/bureau RH4/ section RH1),

Vu la décision portant habilitation à la consultation du FIJAIS en date du XXXXXX,

DÉCIDE :

Art 1^{er} – A compter du XXXXX, il est mis fin à l'habilitation à la consultation du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) délivrée par décision du xxxxx à M/Mme XXXX affecté(e) au XXXX au titre des fonctions de

Article 2 – Monsieur/Madame XXXXX est informé(e) de ce qu'il/elle demeure soumis(e) au secret professionnel quant aux informations qu'il /elle a pu être amené(e) à connaître lors de la consultation du FIJAIS dans le cadre de ses fonctions.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Article 3 – L'original de cette décision sera conservé par le chef du cabinet du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, référent national FIJAIS. Une copie de cette décision sera délivrée à l'intéressé(e) et une copie sera adressée pour information au Casier judiciaire national.

Le directeur de protection judiciaire de la
jeunesse

Je, soussigné(e) Monsieur/ Madame XXXXX reconnais avoir pris connaissance de la présente décision.

Fait à le